MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté N° 2026-240 /MEMC/SG/DGCM portant octroi du permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de dolérite n°4507 dénommé « WOLONKOTO II » de la société JOC-CARRIERE SARL « IFU : 00287504U ».

Visa CF N° 385

07/08/2026

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2026-0621/PF/PRIM/MEMC du 26 mai 2026 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
Vu le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
Vu l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vu l'arrêté n° 2025-455/MEMC/SG/DGCM du 24 novembre 2025 portant octroi d'une autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières n°4438 dénommée « WOLONKOTO II » à la société JOC LOGISTICS SARL « IFU : 00070104A »

Vu la demande n°4507 de la société **JOC-CARRIERE SARL** enregistrée le 06 avril 2026 ;

Vu la lettre n°026/0504/MEMC/SG/DGCM du 17 juin 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;

Vu la quittance n°410290 du 01 juillet 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **JOC-CARRIERE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 05 BP 6176 Ouaga 05, téléphone : +226 70 26 26 59/ 78 89 78 09/ 25 38 06 82, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de dolérite n°**4507** dénommé « **WOLONKOTO II** », situé dans la commune de **Wolonkoto**, province de la **Léraba**, région des **Tannounyan.**

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **43,89 ha.** Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	212 600	1 180 800
2	212 900	1 180 800
3	212 900	1 179 700
4	213 000	1 179 700
5	213 000	1 179 600
6	213 100	1 179 600
7	213 100	1 179 500
8	213 000	1 179 500
9	213 000	1 179 300
10	212 600	1 179 300
11	212 600	1 179 800
12	212 700	1 179 800
13	212 700	1 180 400
14	212 600	1 180 400
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est octroyé pour une période de **cinq (05) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **JOC-CARRIERE SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **JOC-CARRIERE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficiaires proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **704 160 tonnes** par an.

ARTICLE 7 : le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la règlementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 AOUT 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Ampliations :
1- ITS
1- DGC
1- DR-EMC Tannounyan
1- IDEM
1- BUMIGEB
1- DCMEF
1- SP /ITIE
1- DGD/MEF
1- DGI/MEF
3- JOC-CARRIERE SARL
1-Gouvernorat/Région des Tannounyan
1-Haut-Commissariat/Province de la Léraba
1- Mairie de Wolonkoto
1- J.O.
1- Classement